



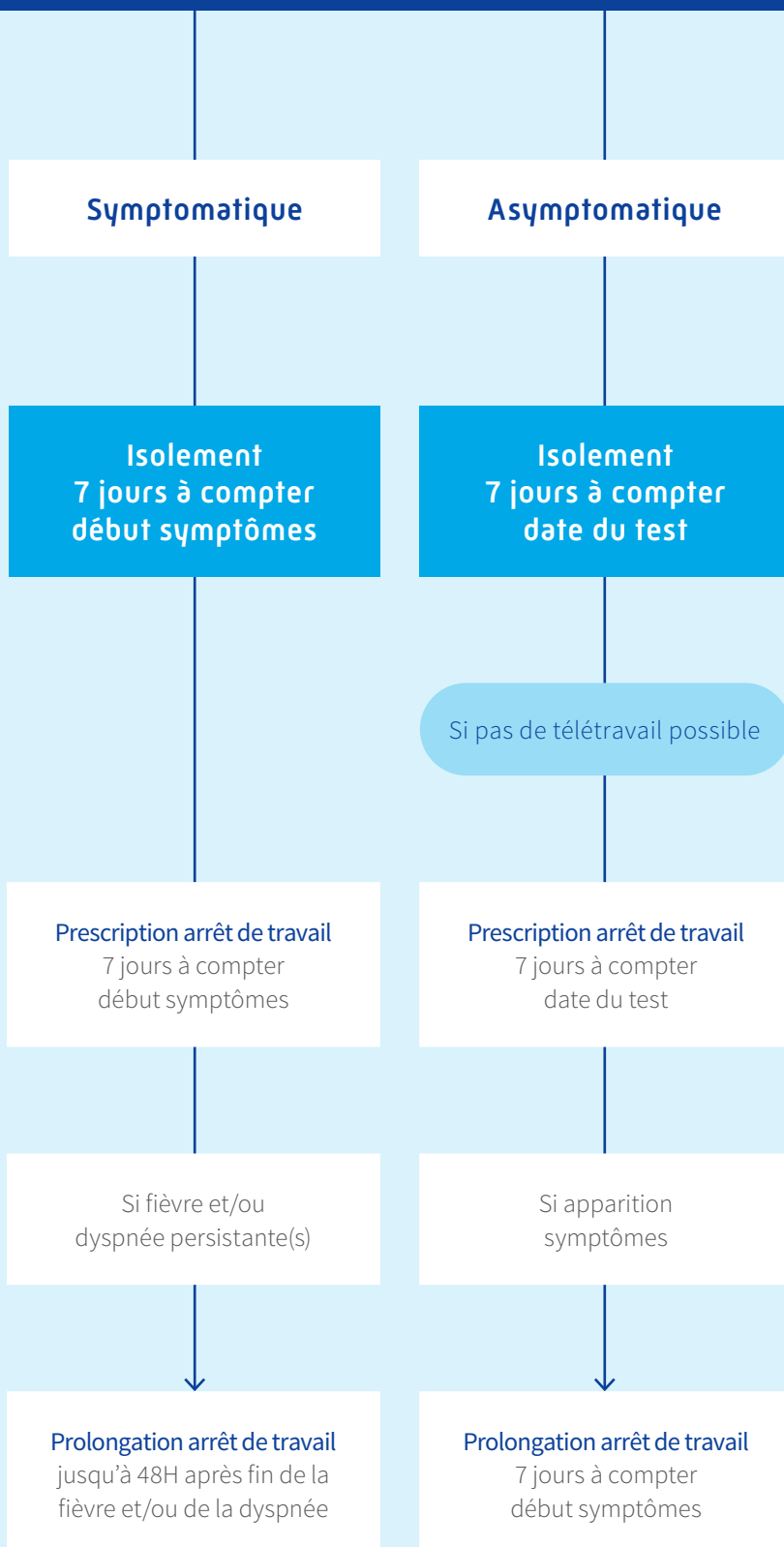
**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

ARRÊTS DE TRAVAIL COVID19

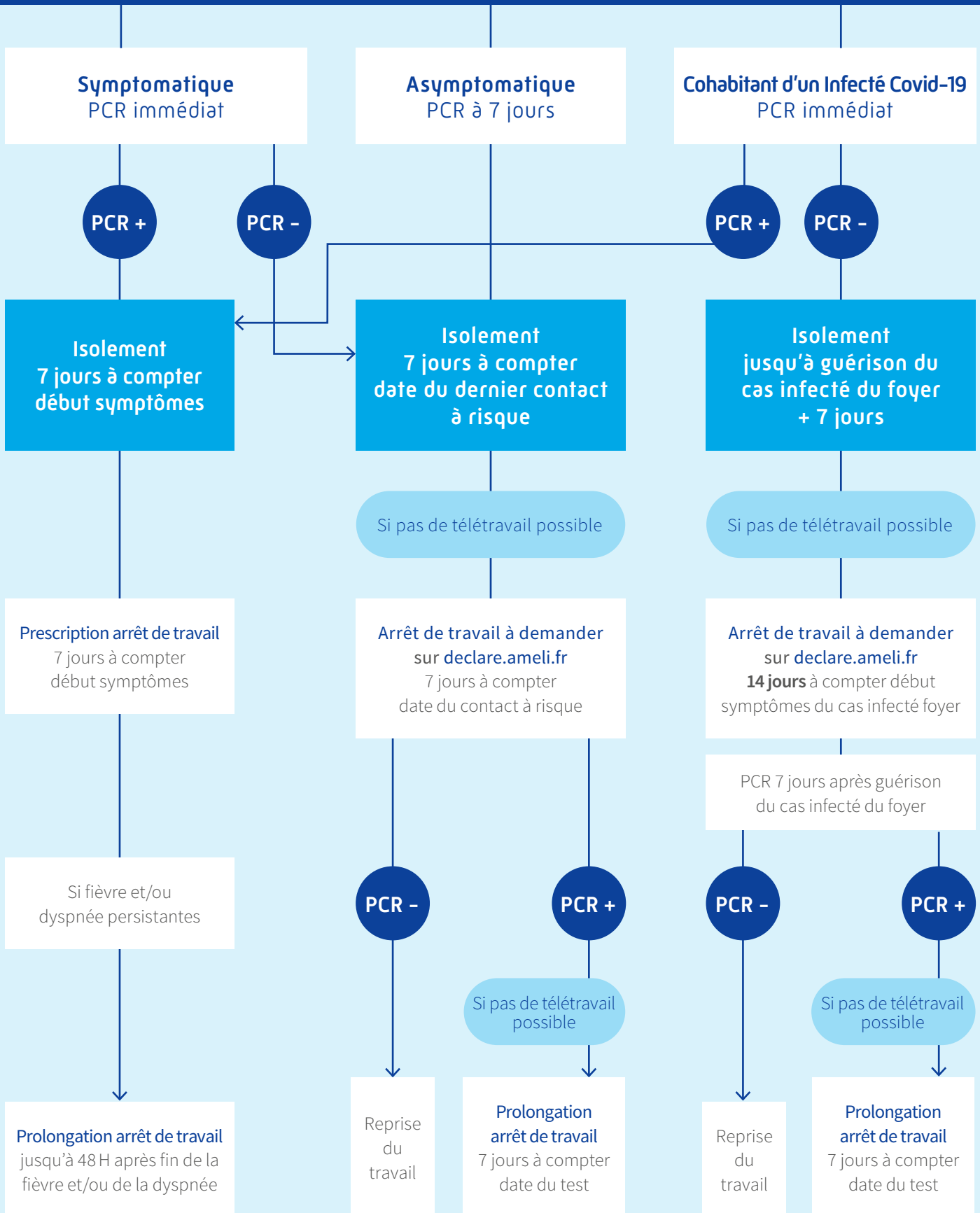
15 SEPTEMBRE 2020

Cliquer sur l'un des cas suivants :

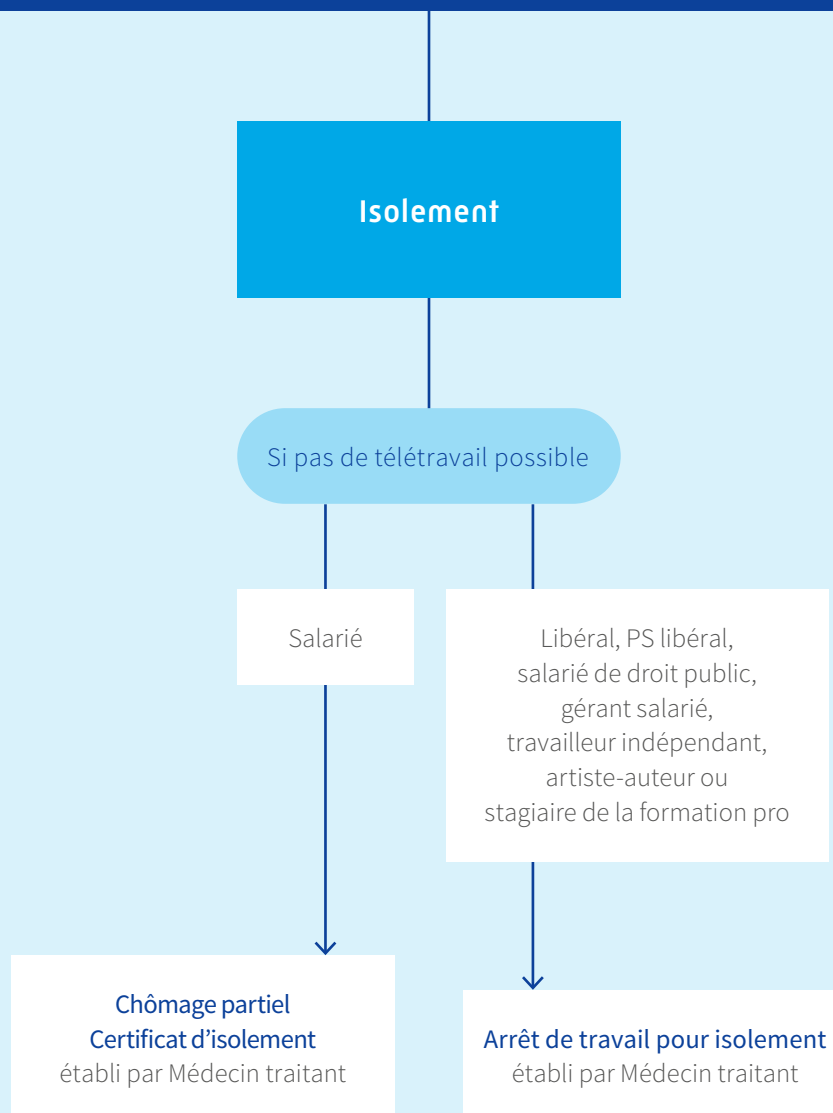
INFECTÉ COVID-19



CAS CONTACT



PERSONNE VULNÉRABLE À TRÈS HAUTS RISQUES¹



¹ Le HCSP considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes (Décret 2020-1098 publié le 31/08/2020) :

Art 2. Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
2. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : – médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³; – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques; – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
3. Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires
4. Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère

Art. 3. Sont placés en position d'activité partielle les salariés mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée sur présentation à leur employeur du certificat du médecin mentionné à l'article 2 du présent décret.

PARENTS D'ENFANT CONTACT OU DONT L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EST FERMÉ

